Life Invest Control DVV
Conditions Générales
0037-LRLICF-062025

Article 1
QUELLE SIGNIFICATION DONNONS-NOUS AUX TERMES SUIVANTS ?

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. **Nous:**
   DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.
2. **Vous:**
   Le preneur d'assurance avec lequel *nous* concluons la police d'assurance et qui paie la prime et désigné également comme souscripteur.
3. **L'assuré:**
   La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.
4. **Bénéficiaire(s):**
   Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance
5. **Les versements**:
   Les montants payés par le souscripteur (en ce compris la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et les frais d'entrée).
6. **Les primes**:
   Les montants payés par le souscripteur diminués de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.
7. **Les primes nettes :**
   les primes diminuées des frais d'entrée.
8. **Compartiments du Life Invest Dynamic Plus :**
   Les compartiments font partie du fonds d'assurance.
9. **Unité:**
   La partie élémentaire du compartiment d'un fonds d'assurance.
10. **Valeur d'inventaire :**
    La valeur d'une *unité*, cette valeur est fixée à chaque jour de valorisation.
11. **Jour de valorisation:**
    La date à laquelle s'établit la *valeur d'inventaire* d'une *unité* et à laquelle les *unités* sont attribuées ou reprises. Ces valeurs sont calculées tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé dans l'**article 23** des présentes conditions générales.
12. **Valeur de la police:**
    a) Pour le contrat Life Invest Protect Fix : La réserve acquise, à une date donnée, issue de la capitalisation de la (des) prime(s) nette (s), augmentée de l'éventuelle participation bénéficiaire acquise au 31 décembre de l'année civile précédente, sous déduction des frais et des rachats partiels éventuels.
    b) Pour le contrat Life Invest Dynamic Plus : Le nombre d'unités liées à la police, multiplié par les valeurs d'inventaire des unités des différents

compartiments auxquels elles appartiennent.

13. **Valeur de Rachat :**
La valeur de la police sous déduction des frais de sortie (**articles 11 et 22)**.

14. **Rachat intégral de la police:**
La valeur de rachat que verse la Compagnie consécutivement à la résiliation de la police.

15. **Proposition :**
La proposition d'assurance que vous signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie.

16. **OPC:**
L'organisme de Placement Collectif. Ce terme désigne aussi bien un Fonds Commun de Placement qu'une Sicav.

17. **Police pré-signée :**
La police pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

18. **Avenant :**
Les modifications apportées à une police existante.

19. **Avenant pré-signé :**
L'avenant pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

20. **Terrorisme :**
Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

21. **Branche 21 :**
Assurance vie non liée à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

22. **Branche 23 :**
Contrat d'assurance vie lié à des fonds d'investissement sans rendement garanti.

23. **Indemnité de sortie conjoncturelle :**
Lors du rachat (partiel) effectué pendant les huit premières années du contrat, la *valeur de la police* peut être calculée en multipliant cette *valeur de la police* par prime par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux d'intérêt garanti de chaque prime, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat (partiel) et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat (partiel), aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat (partiel) et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans. Ce rapport ne pourra être supérieur à 1.

Article 2
LE CONCEPT « LIFE INVEST CONTROL »

Le Life Invest Control est constitué de deux contrats d'assurance vie distincts où le souscripteur choisit la date et le montant des primes qu'il verse. Le contrat Life Invest Protect Fix (partie branche 21) présente une garantie de rendement et une protection du capital tandis que les primes qui sont versées dans le cadre du contrat Life Invest Dynamic Plus (partie branche 23) sont investies dans des compartiments du fonds d'assurance, sans garantie de rendement, ni protection du capital.

Article 3
QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE POLICE ?

Life Invest Control DVV est une police d'assurance-vie qui *vous* permet de *vous* constituer un capital disponible à tout moment.

En cas de décès de *l'assuré*, *nous* garantissons au *bénéficiaire* le paiement sur un compte bancaire d'une somme égale à la garantie assurée en cas de décès et qui est stipulée dans les conditions particulières.

La police se souscrit pour une durée d'au moins 8 ans et 1 mois et expire de plein droit dans les cas suivants :

- au décès de *l'assuré* :
- lors du *rachat intégral* de la police (articles 10.1 et 20.1) ;
- en cas d'insuffisance de la *valeur de la police* (articles 9.2 et 9.2) ;
- en cas d'annulation dans les 30 jours (articles 9 et 19)

<u>Articles spécifiques d'application au contrat Life Invest Protect Fix (articles 5 à 14)</u>

Article 4
QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

1. En cas de *proposition* :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire, l'**article 9.2** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas de police pré-signée :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police d'assurance, signée par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

et

- la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire, l'**article 9.2** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date d'entrée en vigueur de la police.

3. En cas de modification de la police :

a. En cas de *proposition* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*.

b. En cas d'*avenant pré-signé* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

Article 5
COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?

Les versements sont libres et facultatifs. Tout versement sera capitalisée à partir de sa réception sur le compte de DVV. Le compte sera indiqué sur les Conditions Particulières.

A. Versement initial

Vous choisissez *vous*-même le montant du versement, pour autant que *vous* respectiez le montant minimum de 2.500,00 EUR. Le montant minimal par *prime* est ramené à 25 EUR pour des *primes* versées au moyen d'un ordre de paiement permanent.

B. Versements complémentaires

Vous choisissez *vous*-même le montant des versements et leur périodicité. Le montant minimum de 2.500,00 EUR ne s'applique pas aux versements complémentaires. Si *vous* préférez des versements réguliers, *vous* avez la possibilité d'interrompre ou de modifier ces versements à tout moment.

Article 6
QUELLES SONT LES GARANTIES EN CAS DE DECES?

Nous garantissons au *bénéficiaire* le paiement de la *valeur de la police*, quel que soit le moment du décès de l'*assuré* pendant la durée de la police.

La *police* prend fin, par le décès de l'*assuré*.

Article 7
QUELLES SONT LES MODALITES D'INVETISSEMENT?

Les versements, hors frais d'entrée et hors taxes (**article 11**), se capitalisent à un taux d'intérêt de départ - appelé intérêt technique - et peuvent, le cas échéant, être diminués des rachats et majorés annuellement d'un taux de participation bénéficiaire afin de constituer la valeur de la police comme suit :

- L'intérêt technique est valable par *prime* nette payée et est stipulé dans les Conditions Particulières de l'assurance ou la lettre de confirmation du versement.. L'intérêt technique est garanti pour une durée déterminée qui est également stipulée dans les conditions particulières.

  A l'expiration de la durée de garantie de cet intérêt, un nouvel intérêt technique sera défini pour une nouvelle période. Cette modification est d'application dès le 31 décembre de l'année en cours.
  Ces deux nouveaux paramètres *vous* seront communiqués par voie d'*avenant* à la police.

  Si les circonstances devaient *nous* contraindre à modifier cet intérêt technique, la modification ne s'appliquerait qu'aux primes nettes qui seront effectués à partir de la date de la modification.

  La compagnie *vous* communiquera le nouveau taux d'intérêt après chaque paiement de *prime* dont le taux minimum d'intérêt garanti est inférieur au taux minimum d'intérêt garanti, en vigueur au moment du paiement de la *prime* précédente. Dans ce cas *vous* avez droit au remboursement de la *prime* pour laquelle la diminution du taux d'intérêt est appliquée . Ceci se fait sans frais et

durant 30 jours à compter de la date à laquelle la Compagnie *vous* a signifié la modification du taux d'intérêt.

- La capitalisation au taux d'intérêt technique pourra être majorée d'une participation aux bénéfices comme stipulé à l'**article 8**.

De la valeur de la police ainsi constituée, seront défalqués tous les mois les frais de gestion et, le cas échéant, des frais administratifs comme indiqué à l'**article 11**.

Article 8
PARTICIPATION BENEFICIAIRE

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la valeur de la police. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation bénéficiaire conformément à un plan technique de répartition, communiqué à l'(aux) autorité(s) de contrôle compétente(s). Elle est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année civile considérée et est acquise le 1er janvier suivant. Le montant de la participation bénéficiaire attribué au contrat Life Invest Protect Fix dépend du rapport entre la valeur de la police ou des primes dans les contrats Life Invest Protect Fix et Life Invest Dynamic Plus ou du montant de la valeur de la police ou des primes dans les deux contrats. La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 9
QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE?

1. PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.

S'il s'agit d'une police dont la *proposition* d'assurance stipule qu'elle a été souscrite pour garantir ou reconstituer un emprunt, ce droit ne pourra s'exercer que durant 30 jours, à compter de la date à laquelle la société de crédit *vous* a signifié son refus de *vous* accorder le crédit que *vous* aviez sollicité.

En cas de *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la *police pré-signée* par la Compagnie.

La résiliation doit *nous* être adressée à l'aide du formulaire de demande approprié, daté et signé, accompagné de l'original de la police. *Nous* rembourserons la (les) prime(s). Si la résiliation de la police est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'**article 10** s'appliqueront.

2. PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, *nous vous* remboursons les *primes* payées sous déduction des frais d'établissement de la police (**article 11)**.

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première *prime* sur le compte de DVV.
Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la *prime* versée, calculée selon les modalités supra, sera remboursée.

La police prenant fin de plein droit trente jours après l'envoi de ce pli.
Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.
Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

Le contrat ne pourra prendre effet si aucune *prime* n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans le mois suivant la date de souscription.

Article 10
DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE LA POLICE

Vous pouvez obtenir à tout moment le rachat intégral ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application à cette police.

1. RACHAT INTEGRAL

La valeur de rachat de la police se calcule le premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle la Compagnie a le formulaire daté et signé, accompagné au besoin de l'accord écrit du *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance, et mentionnée sur la quittance.
Le rachat prend effet à la date à laquelle *vous* avez signé la quittance de rachat pour acquit. Le paiement se fait sur un compte bancaire. Le calcul de la valeur de rachat s'effectue en diminuant la valeur de la police par les frais de sortie (**article 11**).
L'indemnité de sortie conjoncturelle est d'application en cas de rachat intégral pendant les 8 premières années du contrat (voir définition dans l'**article 1.23**).

Le rachat intégral est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel se calcule et s'effectue selon les modalités décrites à l'**article 10.1**.
Le calcul de la valeur de rachat s'effectue en diminuant la valeur de la police par les frais de sortie (**article 11**).
Dans ce cas, le formulaire de demande tient lieu de quittance de rachat. Chaque prélèvement s'effectuera par tranche d'au moins 250,00 EUR.
Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur totale de la police sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police. Le paiement du rachat partiel se fait sur un compte bancaire. La Compagnie en premier lieu la valeur de la police qui résulte de la prime la plus ancienne. L'indemnité de sortie conjoncturelle est d'application en cas de rachat partiel pendant les huit premières années du contrat (voir la définition dans l'**article 1.23**).

3. AVANCE SUR POLICE

La police ne permet aucune avance sur police.

4. REMISE EN VIGUEUR

Une police rachetée peut être remise en vigueur en adressant à la Compagnie une lettre datée et signée dans les 3 mois qui

suivent le rachat et en restituant la valeur de rachat.
Le remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception des frais d'entrée.

Article 11
CHARGEMENT

Les frais de souscription sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais de souscription'.

Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 2,50 EUR.

Les frais de gestion sont 0,01% mensuellement sur la *valeur de la police*.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous*-même, *l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées :

- le montant de 5,00 EUR vous sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes :
  - changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès ;
  - changement de *l'assuré* (ce changement peut entraîner le prélèvement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et du précompte mobilier);
  - nantissement ou renonciation aux droits, annulation ;
  - demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police* ;
- le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au *preneur d'assurance*/souscripteur dans tous les cas contractuellement prévus.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat: 1% de la *valeur de la police* pendant les 3 premières années et 0% pour toutes les années suivantes.

- Après les 8 premières années du contrat : un coût de sortie financière, calculé comme mentionné dans l'article 1.23, limité au maximum légal en vigueur au moment du rachat.

- Les frais de sortie et *une indemnité de sortie conjoncturelle* ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
  - En cas de décès
  - Lors d'une annulation dans les 30 jours
  - A1a fin de chaque période de garantie, aucun frais de sortie n'est prélevé pendant 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que le rachat partiel reste limité à la valeur de la police qui reçoit un nouveau taux d'intérêt.
  - En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la valeur de la police à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel dans les 12 mois ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel.

Une *indemnité de sortie conjoncturelle* peut être calculée à l'occasion d'un rachat pendant les 8 premières années du contrat (voir **article 1.23**).

Article 12
INFORMATION

Nous vous adresserons chaque année un récapitulatif de l'évolution de votre police, reprenant les opérations de l'année écoulée, l'évolution de la valeur de la police et sa participation bénéficiaire.

Article 13
FONDS SPECIAL DE PROTECTION

La Compagnie participe au "Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie", avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles (Loi-programme du 23/12/2009).
Cette protection est limitée à un montant de 100.000,00 EUR pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la *branche 21* souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie.

Article 14 : TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les *primes* versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les *primes* brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est, dès l'origine, égale ou supérieure à 130 % des *primes* versées et le souscripteur est désigné comme *assuré* et *bénéficiaire* en cas de vie.
Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) *bénéficiaire(s).* En cas de décès de l'*assuré*, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) *bénéficiaire(s)* en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.
* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

<u>Articles spécifiques d'application au contrat Life Invest Dynamic Plus (articles 16 à 25)</u>

Article 15
QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

1. En cas de *proposition* :

   L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 16**. Dans le cas contraire l'**article 19.2** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas de *police pré-signée* :

   L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

   - la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

   et

   - la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que ce versement remplisse les conditions de l'**article 16**. Dans le cas contraire l'**article 19.2** est d'application.

   Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

3. En cas de modification de garantie :

   a. En cas de *proposition* :

      La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant.*

   b. En cas d'*avenant pré-signé* :

      La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

Article 16
COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?

Les versements sont libres et facultatifs.

A. Versement initial

Vous choisissez *vous*-même le montant du versement, pour autant que *vous* respectiez le montant minimum de 2.500,00 EUR. Le montant minimal par prime est ramené à 25 EUR pour des primes versées au moyen d'un ordre de paiement permanent.

B. Versements complémentaires

Vous choisissez *vous*-même le montant des versements et leur périodicité. Le montant minimum de 2.500,00 EUR ne s'applique pas aux versements complémentaires. Si *vous* préférez des versements réguliers, *vous* avez la possibilité d'interrompre ou de modifier ces versements à tout moment.

Article 17
QUELLES SONT LES GARANTIES EN CAS DE DECES?

Nous garantissons au *bénéficiaire* le paiement de la *valeur de la police*, quel que soit le moment du décès de l'*assuré* pendant la durée de la police.

La *police* prend fin, par le décès de l'*assuré*.

Article 18
QUELLES SONT LES MODALITES D'INVESTISSEMENT?

Vous choisissez librement la clé de répartition des *primes nettes* dans les *compartiments* du fonds. Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque prime est affectée à l'achat d'unités dans les *compartiments* du fonds. La quantité d'unités acquise à l'occasion du prime dans un compartiment, est proportionnelle à la somme affectée à ce *compartiment*, divisée par la *valeur d'inventaire* d'une unité. Vous pourrez changer à tout moment la répartition de vos primes entre les différents *compartiments*.

Les actifs des *compartiments* sont valorisés à la valeur du marché. La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'*unité* évalué le premier *jour de valorisation* après réception de la *prime* par la Compagnie ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.
Les *valeurs d'inventaire* sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit dans l'**article 23**. Le nombre d'*unités* acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la *valeur de la police* du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Tous les montants sont exprimés en EUR.

Le nombre d'*unités* du *compartiment* augmente sous l'effet des primes des souscripteurs ou de transferts d'u*nités* provenant d'un ou plusieurs autres *compartiments.*

Les *unités* ne sont annulées que si le souscripteur met fin à sa police, en cas de rachat, en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'*assuré* pendant l'assurance.

De la *valeur de la police* ainsi constituée, *nous* prélèverons tous les mois les frais administratifs comme indiqué à l'**article 22**. Les frais administratifs seront affectés de manière proportionnelle à chaque *compartiment*. Le nombre d'*unités* prélevées de chaque *compartiment* sera égal à la portion de frais administratifs, divisée par la valeur d'une *unité*.

La politique d'investissement des *compartiments*, les règles d'évaluation, le mécanisme relatif aux primes, les modalités de rachat, les rachats partiels, les transferts internes et les modalités de liquidation sont définis dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

La politique d'investissement de la Compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La Compagnie peut modifier le nombre et la composition des *compartiments* dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour le souscripteur.

Article 19
QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE?

1. PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.

S'il s'agit d'une police dont la *proposition* d'assurance stipule qu'elle a été souscrite pour garantir ou reconstituer un emprunt, ce droit ne pourra s'exercer que durant 30 jours, à compter de la date à laquelle la société de crédit *vous* a signifié son refus

de *vous* accorder le crédit que *vous* aviez sollicité.

En cas de *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la *police pré-signée* par la Compagnie.

La résiliation doit *nous* être adressée à l'aide du formulaire de demande approprié, daté et signé, accompagné de l'original de la police.
Nous calculerons la valeur des *unités* des différents *compartiments* en EUR, à la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront le premier *jour de valorisation* suivant la date d'enregistrement de la demande de résiliation, après approbation par la Compagnie du document de demande signé. L'acceptation se fait au plus tard 3 jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

Si la résiliation de la police est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'**article 20.1** s'appliqueront.

2. PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.
En cas de résiliation, *nous* calculerons la valeur des *unités* des différents *compartiments* en EUR, a la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront au prochain *jour de valorisation*, ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, qui suit le huitième jour de la notification. Le transfert en *unité* s'effectue conformément aux délais déterminés dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.
Nous vous remboursons cette valeur sous déduction des frais pour l'établissement de la police (**article 22**).

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première *prime* sur le compte de DVV.
Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la *prime* versée, calculée selon les modalités ci-dessus, sera remboursée.

La police prenant fin de plein droit trente jours après l'envoi de ce pli.
Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.
Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

Le contrat ne pourra prendre effet si aucune *prime* n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans le mois suivant la date de souscription.

Article 20
DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE LA POLICE

1. RACHAT INTEGRAL

Vous pouvez obtenir à tout moment le *rachat intégral* ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application pour cette police.
Pour un *rachat intégral vous nous* adressez, datez et signez, le document de demande approprié, accompagné au besoin de l'accord

écrit du *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.
Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le *souscripteur*, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.
La valeur de rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.
En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Le *rachat intégral* est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. RACHATS PARTIELS

a) Généralités

Vous pouvez demander un rachat partiel de la police à tout moment .
Pour un rachat partiel, *vous* devez *nous* renvoyer le formulaire de demande approprié daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.
En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la *valeur de la police* sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au *rachat intégral*, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

b) Formule Active

La formule Active est l'opération simplifiée par laquelle vous demandez à la compagnie des rachats partiel mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, payable sur un compte bancaire.

Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel selon la Formule Active demandé et en proportion de la répartition du portefeuille. Le rachat partiel est seulement effectué sur les compartiments ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel.

i) Stipulations

Déterminez à votre convenance la fréquence des rachats partiels effectués selon la Formule Active, (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant, pour autant qu'il soit limité par année à 20 % du montant total des *primes v*ersées.

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel selon la formule Active, s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande.

Toute modification ou annulation des *rachats partiels effectués selon la formule Active* n'entrera en vigueur au plus tôt qu'après réception par la Compagnie du bulletin du document de demande. Le paiement s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie.

Votre demande de *rachat partiel selon la formule Active* ne peut être acceptée qu'à condition que la *valeur de la police* soit au moins de 6.200,00 EUR au moment de la demande.
Le rachat partiel selon la formule Active s'effectue au jour de paiement choisi par *vous*.

C'est *vous* qui décidez de l'échéance de vos *rachats partiels selon la formule Active*.

Le montant total des *rachats partiels selon la formule Active* sera divisé et transféré sur les comptes bancaires que *vous* aurez désignés. Le montant total de chaque *rachats partiel selon la Formule Active* doit au moins s'élever à 125,00 EUR. Le montant transféré sur chaque compte bancaire doit s'élever au moins à 25,00 EUR par *rachat partiel selon la formule Active*.

Les *rachats partiels selon la formule Active* seront divisés proportionnellement entre les différents *compartiments* selon le pourcentage que représente chaque *compartiment* dans la *valeur de la police*.
Le nombre d'*unités* retiré de chaque *compartiment* est égal aux montants des rachats partiels effectués divisés par la *valeur d'inventaire* de l'*unité*. Toutefois, *vous* pouvez diviser les montants des rachats partiels effectués selon la Formule Active entre les différents *compartiments* à votre convenance.
Si, à la suite des *rachats partiels effectués selon la Formule Active*, divisés à votre convenance, la valeur d'un des *compartiments* de votre police devenait négative à une date de paiement, le rachat partiel de cette date serait divisé proportionnellement entre les différents *compartiments* selon le pourcentage que représente chaque *compartiment* dans la *valeur de la police*.

Les calculs des rachats sont spécifiés dans le ' Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Si, par un *rachat partiel selon la formule Active* la *valeur de la police* était inférieure à 125,00 EUR, le *rachat partiel* n'aurait pas lieu. Les *rachats partiels* ne reprendront qu'à l'échéance suivante.

ii) Modalités

Vous pouvez, à tout moment, demander, modifier ou annuler les *rachats partiels selon la formule Active* de la police.
Bien que votre choix figure sur *la proposition*, *vous* devez *nous* fournir pour chaque demande, modification ou annulation, le formulaire de demande prévu à cet effet, complété, daté et signé. Il n'est pas possible de modifier la Formule Active 10 jours ouvrables avant sa date de paiement.

3. TRANSFERTS ENTRE COMPARTIMENTS

Dans cette police *vous* pouvez transférer à tout moment la valeur des *unités* investies dans un ou plusieurs *compartiments* ou en transférer une partie d'un *compartiment* à un autre.
S'il s'agit d'un transfert, adressez-*nous*, daté et signé, le formulaire de demande approprié.
Dans le cas d'un transfert en montant, les transactions se font le *jour de valorisation*

suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

Les modes de calcul des transferts sont précisés dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Article 21
INFORMATION DESTINEE AU PRENEUR D'ASSURANCE

1. Chaque semestre, *vous recevrez un aperçu de* l'évolution de votre police pendant le semestre précédent ;
2. *Vous* pouvez toujours demander un récapitulatif supplémentaire de *votre police* dont les frais administratifs sont précisés à l'**article 22** ;
3. *Nous* établirons à fréquence régulière un compte rendu des prestations et de la composition des différents *compartiments*.
4. Aucune participation *bénéficiaire* n'est prévue.
5. Aucune avance sur police ne peut être obtenue.

Article 22
FRAIS

Les frais de souscription sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais de souscription'.

Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 2,50 EUR.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous*-même, *l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées :

- le montant de 5,00 EUR vous sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes :
  - changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès ;
  - changement de *l'assuré* (ce changement peut entraîner le prélèvement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance);
  - nantissement ou renonciation aux droits, annulation ;
  - demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police* ;
- le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au *preneur d'assurance*/souscripteur dans tous les cas contractuellement prévus.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- 1% de la *valeur de la police* pendant les 3 premières années et 0% pour toutes les années suivantes.
- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
  - En cas de décès
  - Lors d'une annulation dans les 30 jours
  - Lors des rachats partiels suivant la Formule Active et limités par année à 20% du montant total des *primes* versées au moment de la souscription de cette Formule Active
  - En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la valeur de la police à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel dans les 12 mois ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel. Ce système de

sortie gratuit n'est pas cumulable avec la formule Active

Par année calendrier vous pouvez exécuter gratuitement un seul transfert entre compartiments (article 20.3). Les frais pour chaque transfert supplémentaire dans la même année calendrier sont 1% sur la valeur transférée avec un minimum de 25,00 EUR.

Les frais de gestion sont fixées à maximum 0,02596% par semaine (1.35% par an). Elles sont comprises dans la valeur d'inventaire des compartiments et couvrent les frais de gestion des compartiments.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque transfert entre les deux compartiments à concurrence de la valeur transférée.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

La Compagnie se réserve le droit de modifier les seuils et plafonds stipulés dans les Conditions Générales actuelles et dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.
Nous vous aviserons systématiquement par courrier de toute modification de cet ordre.

Tous droits et taxes, présents ou futurs, qui seraient dus conformément ou consécutivement à la présente police ou à son exécution, seront défalqués de vos *primes* ou des sommes que *nous* aurions à verser.

Article 23
LA COMPAGNIE PEUT-ELLE SUSPENDRE LE CALCUL DE LA VALEUR DES UNITES ?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des *unités*, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat (en ce compris les transferts entre compartiments)

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du *compartiment*, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) *bénéficiaire(s)* des contrats liés à ce *compartiment*;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des *compartiments* ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du *compartiment* est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du *compartiment* qui est supérieur à 80 % de la valeur du *compartiment* ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par

la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les *compartiments* sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des *bénéficiaires*.
Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

Article 24 : QUE SE PASSE-T-IL SI LE FONDS D'ASSURANCE OU UN COMPARTIMENT EST LIQUIDE ?

En cas de liquidation du fonds d'assurance ou d'un *compartiment*, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des *unités* qu'il avait acquises dans un *compartiment* :

- soit un transfert gratuite dans un des autres *compartiments* proposés par la Compagnie;
- soit le rachat des *unités* concernées sur la base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation du *compartiment*, et ce sans frais.
- soit un transfert sans frais au contrat Life Invest Protect Fix DVV. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de valeur de rachat
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en adéquation avec le portrait d'investisseur. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de valeur de rachat.

Si le souscripteur ne fait aucun choix dans un délai d'un mois après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

Article 25 :
TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les *primes* versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les *primes* brutes versées. Tout frais, dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.
* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

Articles applicables aux contrats Life Invest Protect Fix et Life Invest Dynamic Plus (articles 26 à 30)

Article 26
POUVEZ-VOUS CHANGER LE BENEFICIAIRE DE LA POLICE ET QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES AU NIVEAU DE L'ACCEPTATION DU BENEFICE?

Tant que le bénéfice n'a pas été accepté, il n'y a que *vous* qui puissiez modifier ou supprimer la clause bénéficiaire. Le *bénéficiaire* ne pourra accepter le bénéfice de l'assurance qu'avec votre accord explicite.

Dès que le bénéfice aura été accepté, il *vous* faudra l'approbation préalable du *bénéficiaire* pour pouvoir modifier ou racheter la police par la suite.

Pour qu'un changement de *bénéficiaire* et une acceptation du bénéfice de l'assurance puissent *nous* être opposables, il faudra nécessairement que *vous nous* les ayez communiqués par courrier.
Ensuite, ce changement ou cette acceptation sera consignés dans la police ou dans un *avenant*.

Si la *valeur de la police* s'avérait insuffisante pour pouvoir prélever *les frais administratifs, nous* en aviserions le *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Article 27
COMMENT VERSONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ?

Les prestations de décès s'effectuent sur un compte bancaire, après réception des documents suivants :

1. la police d'assurance ;
2. un extrait de l'acte de décès de l'*assuré*, indiquant sa date de naissance et son sexe ;
3. une copie de la carte d'identité du (des) *bénéficiaire(s)* ;
4. un certificat médical établi sur le formulaire que nous aurons fourni et indiquant la cause du décès ;
5. une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de *l'assuré*
6. si le(s) *bénéficiaire(s)* n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) *bénéficiaire(s*) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) *bénéficiaire(s)* ou de l'*assuré*.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation de ces documents.

Des prestations seront défalquées toutes les sommes dont *vous* ou les ayants droit *nous* seriez redevables en vertu de la présente police.

Article 28
INFORMATION SUR LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation:
Contrairement à l'article 9, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai

commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.
La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.
Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.
A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir:

- au moment où le souscripteur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds de placement interne (KITE Bold).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles:

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

Article 29
NOTIFICATIONS-BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES-

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Article 30
DOMICILE

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.
Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.
Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 31
PROTECTION DE VOS DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition
Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/charteviepriveé.

Article 32
RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/ preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites

autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.
La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un Auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire de l'assureur. L'Auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Article 33
EN CAS DE PROBLEME

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.